



(VAUCLUSE)

ARRÊTÉ PERMANENT

LE MAIRE DE LA COMMUNE D'APT,

REF: RJ/EC

N° 015017

Arrêté permanent de réglementation de la circulation sur l'ensemble de la commune d'Apt (84400) pour l'instauration de « céder le passage ».

Affiché le :

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2122-18, L.2122-24, L.2131-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6, L.2215-4 et L.2215-5 ;
VU le code de la route ;
VU le code de la Voirie Routière et notamment les articles L.113-2 ; L.115-1 ; L.116-1, L.116-2 et R.116-2 ;
VU le code Pénal et notamment les articles R.610-1 et R.610-5 ;
VU le code de la justice administrative, et notamment les articles L.212-2, R.421-1, R.421-2 et R.421-5 ;
VU la délibération n°2736 du 20 juillet 2021 relative à l'élection de Madame VERONIQUE ARNAUD DELOY en tant que Maire ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est tenu de veiller à la sûreté et à la commodité du passage dans les rues et places publiques d'une part, et que d'autre part, il exerce la police de la circulation sur les voies communales en application des articles L.2213-1 et L.2213-2 du même code,

CONSIDÉRANT que de nombreux usagers ont mis en exergue une absence de visibilité à de nombreuses intersections d'une part et d'autre part la vitesse inadaptée de certains automobilistes à ces intersections.

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers des voies communales.

CONSIDÉRANT que l'obligation d'un « céder le passage » est destinée à limiter le risque d'accident et à augmenter la sécurité des usagers ; qu'en l'espèce il est décidé de réglementer la circulation ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur Général des Services de la commune d'Apt,

ARRÊTE

Article 1 :

La circulation sera réglementée sur les voies communales mentionnées au présent arrêté.

Elle sera modifiée comme suit avec l'instauration de « céder le passage » pour les véhicules circulant :

Désignation de la voie prioritaire	Désignation de la voie du « céder le passage »
Route de Rocsalère	Chemin St Vincent
Route de Rocsalère	CR 87
Route de Rocsalère	Voie communale 184

Article 2 :

En application du code de la route, article R415-6, aux intersections indiquées à l'article 1, tout conducteur doit marquer un temps d'arrêt à la limite de chaussée abordée. Il doit ensuite céder le passage aux véhicules circulant sur l'autre ou les autres routes et ne s'y engager qu'après s'être assuré qu'il peut le faire.

Article 3 :

Toute infraction au présent arrêté sera réprimée par une contravention de la 4ieme classe conformément à l'article R415-6 du code de la route.

Article 4 :

La signalisation conforme sera mise en place par le service de la voirie communale.

Article 5 :

Le présent arrêté est exécutoire de plein droit dès qu'il a été procédé à sa publication ou affichage ou à sa notification aux intéressés et, après la mise en place de la signalisation réglementaire.

Article 6 :

Le présent arrêté sera affiché sur le panneau d'affichage réglementaire de la Mairie durant un délai de deux mois.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage le cas échéant. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaudra décision implicite de rejet. Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nîmes sis 16 avenue Feuchères - CS 88010 30941 - NÎMES cedex 09, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site : www.telerecours.fr.

Article 8 :

Le Directeur Général des services de la commune d'Apt, le Commandant de la Brigade Territoriale d'Apt de Gendarmerie Nationale, le Chef du service voirie de la collectivité, le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à APT, le 18 juin 2025
Madame le maire



Véronique ARNAUD-DELOY.